

Référence légale	Fonctions administratives (activités prof.) incompatibles	Conseiller communal	Membre du collège communal	Conseiller de l'action sociale et assimilé	Conseiller provincial et assimilé	Membre du collège provincial	Gouverneur	Député wallon
L1125-1, 9°	Membres des Cours, tribunaux, parquets et greffiers de l'ordre judiciaire	X	X					
Art. 293 C. J <sup>1</sup> .		X	X	X	X	X		X
Art. 44 LS du 6 janv. 1989 sur Cour arbitrage		X	X	X	X	X	X	X
Art. 9, 12° LO cpas					X			
L2212-74, §1 9°						X	X	
L2212-76, 7°							X	
L1125-1, 10°	Conseillers du Conseil d'Etat	X	X					
Art. 9, 11° LO cpas				X				
L2212-74, §1 10°					X	X		
L2212-76, 7°							X	
Art. 107 LCCE <sup>2</sup>								

<sup>1</sup> « Les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection; avec toute fonction ou charge publique rémunérée, d'ordre politique ou administratif, avec les charges de notaire ou d'huissier de justice, avec la profession d'avocat, avec l'état militaire et avec l'état ecclésiastique ».

<sup>2</sup> « Les fonctions des membres du Conseil d'État, de l'auditorat, du bureau de coordination et du greffe sont incompatibles avec les fonctions judiciaires, avec l'exercice d'un mandat public conféré par élection, avec toute fonction ou charge publique rémunérée d'ordre politique ou administratif, avec les charges de notaire et d'huissier de justice, avec la profession d'avocat, avec l'état militaire et l'état ecclésiastique ».

Art. 353 ter C.J.	Personnel des greffes, membres du secrétariat du parquet, attachés au service docu. et concord. ees textes près Cass.	X	X	X	X	X		X
L1125-1, 6° Art. 9 7° LO cpas L2212-77, §1 2°	Membre du personnel comm. ou qui reçoit un trait. ou subside de la commune	X (sauf si pompier volontaire)	X (sauf si pompier volontaire)	X (sauf si pompier vol. et personnel enseignant)		X (parle de personnel des adm. comm.)		
Art. 9, 8° LO 49, §4, 1° LO cpas	Membre du perso du cpas (y compris méd., infirm...)	X (dans la commune du ressort du cpas)	X (bourgmestre dans la com. du ressort du cpas)	X				
L2212-74 §1 13° L2212-76, 4° L2212-76, 7°	Fonctionnaires et employés				X (de la province y compris les enseignants)	X (de la province y compris les enseignants)	X (si chargé d'une fonction enseign. sauf Univ.) X (de la province y compris les enseignants)	
L1125-2, 1° L2212-76, 2° L2212-77, §1 1°	Ministre des cultes et délégués laïques		X			X	X	
L1125-4 L2212-74, §1 8°	Secrétaires et receveurs communaux	X ( <i>membre du ...</i> sauf autorisation de cumul par le Gvr)	X (bourgmestre et échevin mais cumul possible à ct conditions)	<del>X</del> ( <i>peq incomp. inscrite à 9.7° LO cpas</i> )	X	X		

L2212-76, 5° = L2212-76, 7°							X	
L1125-2, 3°	Conjoint ou cohabitant légal du secrétaire ou receveur comm.		X					
L1125-1, 11° L2212-74, §1 8° L2212-76, 5° = L2212-76, 7°	Secrétaires et receveurs des cpas	X (si cpas du ressort de la commune)	X (si cpas du ressort de la commune)	<i>X (pcq incomp. inscrite à 9,8° LO cpas.)</i>	X	X	X	
L1125-1, 3° Art. 9 3° LO cpas L2212-74, §1 8° L2212-76, 1° L2212-76, 5° L2212-76, 7°	Greffier provincial	X	X	X	X	X	X??	X
L2212-77, §1 3°	Conjoint ou cohabitant légal du Greffier prov.					X		
Art. 6 décret 12 février 2004 sur Comm. du Gvt	Commissaire du Gouvernement	X (si Président d'une interco)	X	X (si Président d'une interco)	X (si Président d'une interco)	X	X	X
L2212-76, 3°	Etre rétribué par une perso morale de dt public pour d'autres fonct.						X	
L2212-77, §3	Nommé à un emploi salarié par le Gvt					X		
L2212-74, §1 12°	Receveurs, ou agents				X	X		

L2212-76, 7°	comptables de l'Etat, la Région, la Cté						X	
L2212-74, §1 3° = L4142-1, §4 2°	Ministre et Secrétaire d'Etat fédéraux				X	X		X (art.24 bis §2 loi 08/08/80)
L2212-76, 7°							X	
Art. 2 bis et 2 quater ROI Parl.								X (on ne vise pas Secrét. d'Etat)
L2212-74, §1, 4° = L4142-1, §4 3°	Membre d'1Gvt régional ou Ctaire				X	X		
L2212-76, 7°							X	
Art. 2 bis et 2 quater ROI Parl. = décret 13 juil. 1995 remplac. des Ministres								X
L1125-1, 4°	Commissaire d'arrondissement	X	X					
Art. 9 4° LO cpas				X				
L2212-74, §1 7°					X	X		
L2212-76, 1°								X
L2212-76, 5°		X	X	X				
L2212-76, 7°							X??	
L2212-74 §1 13°	Fonctionnaires et employés des comm. d'arrond.				X	X		
L2212-76, 7°							X	
L1531-2, §5, al.1	Administrateur d'une interco ou membre d'un comité de gestion	X (d'une commune associée)	X (bourgmestre ou échevin d'une commune associée)	X (d'un cpas associé)	X (d'une province associée)	X (d'une province associée)		

	d'une association de projet <u>s'il est membre du perso</u>							
L1125-1, 7° L2212-74, §1 14° Art. 9 9° LO cpas L2212-76, 7°	Employés de l'administration forestière	X (lsq leur cptce s'étend à des ptés boisées soumises au régime forestier € à la commune où ils veulent exercer)	X (lsq leur cptce s'étend à des ptés boisées soumises au régime forestier € à la commune où ils veulent exercer)	X (lsq leur cptce s'étend à des ptés boisées soumises au régime forestier € au cpas où ils veulent exercer)	X (lsq leur cptce s'étend à des ptés boisées soumises au régime forestier € à la province où ils veulent exercer)	X (lsq leur cptce s'étend à des ptés boisées soumises au régime forestier € à la province où ils veulent exercer)	X (lsq leur cptce s'étend à des ptés boisées soumises au régime forestier € à la province où ils veulent exercer)	
Art. 166 CWL	Commissaire dans une slsp	X ( <i>membre d'un ... d'une comm. sociétaire</i> )	X (d'une commune sociétaire)	X (d'une commune sociétaire)	X (d'une province associée)	X (d'une province associée)		
Art. 150 CWL	Directeur-gérant d'une slsp		X (d'une commune sociétaire)			X (d'une province associée)		
L1125-2, 2°	Agents des administrations fiscales		X ( <u>si</u> dans les communes relevant de leur ressort <u>et sauf</u> dérogation par le Gvt)					
L2212-76, 6°	Avocat, <u>huissier de justice</u> et notaire						X	
°								
L2212-76, 7°							X	
L2212-76, §2	Fonction direct. subordonnée au Gvr, cons. prov., coll. prov.						X	
L1531-2, §6	Personne qui occupe la posit. hiérarchique la + élevée au sein du perso d'1 interco		X (d'une commune associée)			X (d'une province associée)		
L1125-11 (MB)	Membre		X (d'une					

26/10/10, <u>en vig. le 01/11/10</u> + Art. 9bis LO cpas (MB 27/10/10 - <u>en vig. le 06/11/10</u> )  L2212-81 ter (MB 26/10/10, <u>en vig. le 01/11/10</u> )	permanent au sein d'un organe de direction d'une intercommunale		commune ou d'un cpas associés) + (! période transitoire pour les sit. en cours j-> 15.10.2012 - L1531-2 §6)			X (d'une province associée) + (! période transitoire pour les sit. en cours j-> 15.10.2012 - L1531-2 §6)		
L1125-2, 4° (MB 26/10/10, <u>en vig. le 01/11/10</u> )  L2212-77 §1 <sup>er</sup> , 4° (idem)	Fonctionnaire général soumis au mandat au sein des services du Gvt fal, rég., Cté ou des OIP qui en dépendent		X			X		
L1125-2, 5° (MB 26/10/10, <u>en vig. le 01/11/10</u> )  L2212-77 §1 <sup>er</sup> , 5° (idem)	Titulaire d'une fct° au sein OIP et qui consiste à en assurer la direction générale		X			X		
L1231-8 §2, al.3	Exercer une activité salariée dans une filiale de la RCA	X ( <i>membre du et administr. ou commis. dans les organes de la RCA</i> )	X ( <i>si membre du conseil et...</i> )	X ( <i>si membre du conseil et...</i> )				